



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ANTSIRANANA

INSTITUT SUPERIEUR EN ADMINISTRATION D'ENTREPRISES (ISAE)

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES EN VUE D'OBTENIR UN DIPLOME DE
TECHNICIEN SUPERIEUR EN ADMINISTRATION D'ENTREPRISES (DTSAE)

REGIME SUSPENSIF DOUANIER

REALISE PAR : Monsieur BEMANANJARA Julos freddy

Spécialité : Transport Transit et Douanes

Encadreur pédagogique : Monsieur RATOVOALISON Brice

Encadreur professionnel : Madame FATIMA Eugenie

Date de soutenance : 28 Avril 2011

Promotion : « MIRAY »

Année universitaire : 2009-2010

REMERCIEMENTS

Je rends grâce à Dieu qui ma donné la force, la santé et l'intelligence afin que je puis achever mes études.

J'adresse mes sincères remerciements à Madame RAZAFINTSALAMA Claudia, le Directeur de l'ISAE qui m'a autorisé à suivre mes études pendant deux ans dans son institut.

Je tiens aussi à remercier Madame EUGENIE, le chef d'agence de FRET SERVICES Diégo et qui est aussi mon encadreur professionnel, qui a permit d'être parmi ses équipes afin que je puisse achever mon stage de fin d'étude.

Et aussi Monsieur RATOVOALISON Brice mon encadreur pédagogique

Je remercie également ma famille surtout mon père qui est toujours avec moi pour m'encourager.

Et enfin j'adresse mes vifs remerciements à tous ce qui ont collaboré de près ou de loin à l'achèvement de cet ouvrage.

AVANT PROPOS

L’Institut Supérieur en Administration d’Entreprise (ISAE) a été créé en 2000. C’est un institut professionnel agréé par l’Etat ayant pour but de former des futurs techniciens en administration d’entreprise.

A l’ISAE, il y a trois branches de spécialité :

AD : Assistanat de Direction

GC : Gestion Comptable

TTD : Transport transit et Douane

Mais en première année notre étude était haussée par le programme de tronc commun, et les étudiants doivent faire un stage d’observation pour une durée de cinq semaines au sein d’une entreprise.

Et en deuxième année, j’ai suivi la filière TTD et j’ai effectué mon stage de fin d’étude au sein d’une société de transit d’où l’agence Fret Services Diego durant trois

INTRODUCTION

Des la plus haute antiquité, les Etats ont prélevé des impôts sur les marchandises franchissant la frontière. Ces impôts, surtout perçus à l'importation, répondent pour l'essentiel à une préoccupation fiscale : celle de remplir la caisse publique. L'administration des douanes joue un rôle très important dans ce domaine d'où le commerce ou les échanges internationaux. Ces échanges s'effectuent sous des certains régimes. A l'import-export les procédures douanières sont très importantes et nécessitent une certaine compétence d'où l'Etat a confié des différentes tâches aux commissionnaires agréé en douane.

Le régime douanier permettant aux sociétés étrangères non résidentes de procéder sur la base de contrat, à la réalisation des travaux et prestation au profit des partenaires nationaux, d'organisme étranger régulièrement établis sur le territoire national.

Suite aux échanges internationaux sur ce régime nous avons « REGIME SUSPENSIF DOUANIER »

Pour mieux expliquer nous allons voir en premier lieu la généralité de la société FRET SERVICES en suite en deuxième lieu la généralité sur le régime suspensif en douane.

PARTIE 1 : GENERALITES DE LA SOCIETE FRET SERVICES

CHAP I : PRESENTATION DE LA SOCETE

SECTION I : HISTORIQUE

La société fret services est créée en 1996 à Tananarive d'où son siège, c'est une société agréée par le ministère de finance et exerce une profession de commissionnaire agréé en douane à Madagascar.

Avec l'évolution de ses activités la société ne se limitait pas seulement à Tananarive mais s'est instauré des agences dans des diverses provinces :

Tamatave en 1996

Diego-Suarez en 1999

Nosy-Be en 2005

Majunga en 2006

La société fret services appartient à un groupe de trois personnes :

-Madame Mimosa Séraphine

- Monsieur Patrick WOBEL

-Monsieur Jean Paul RAZAFITSALAMA (Directeur General)

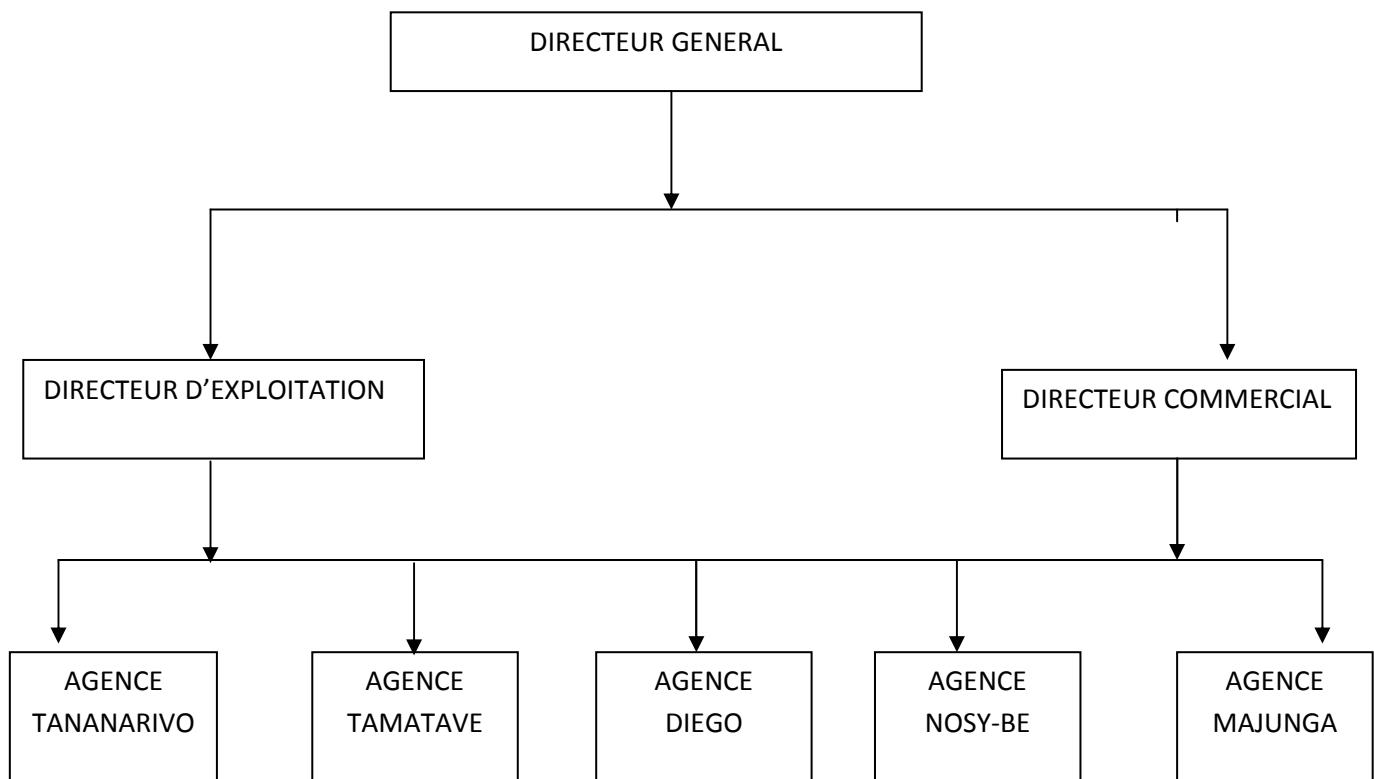
Fret services a un capital de 40000000 d'Ariary et c'est une société à responsabilité limitée (SARL) .

La société fret services de Diego-Suarez se localise à l'avenue pasteur et dirigé par Madame EUGENIE le chef d'agence à Diégo.

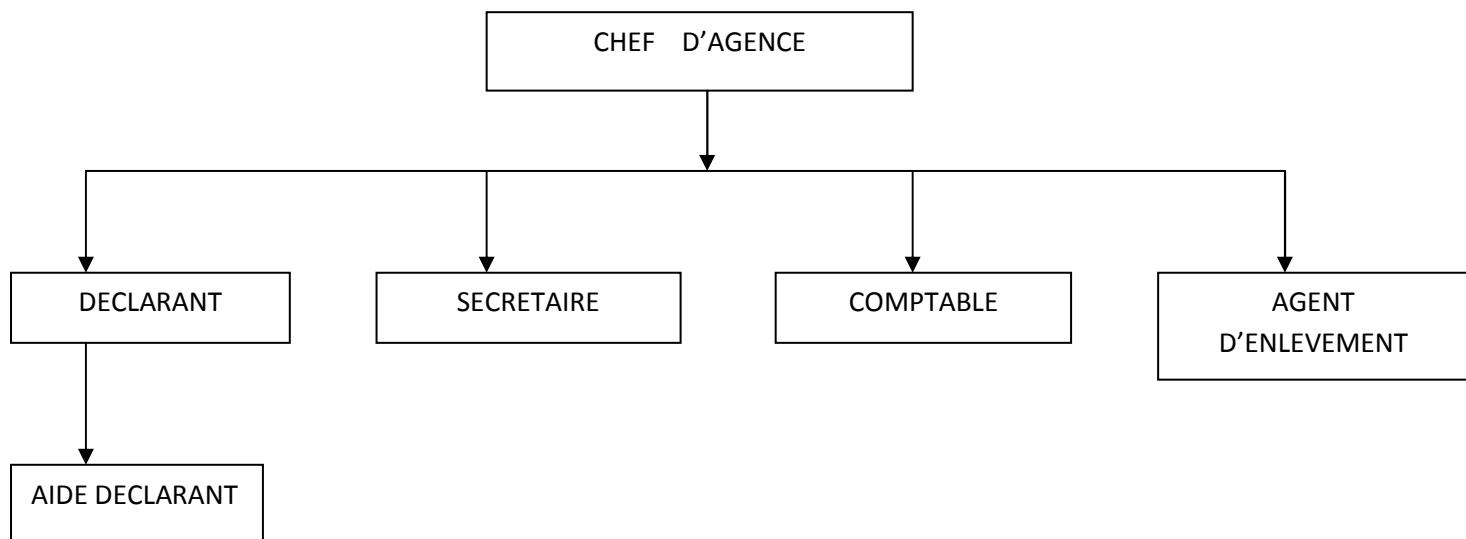
SECTION II : STRUCTURE ET ORGANISATION DE FRET SERVICES

A-organigramme

1-Organigramme de la direction générale de Fret Service



2- Organigramme de l'agence de Diego



B- Les tâches des personnels

1-le chef d'agence

-Gérer tous les moyens que cette société possède c'est-à-dire c'est lui qui dirige tout dans la société.

-favorise le développement de la société pour parvenir à satisfaire au besoin de leur clientèle.

2- le déclarant

Il est le premier responsable direct de la section transit. Il s'occupe de dédouanement (remplir le corps de la déclaration en douane, rassembler les documents exigibles à l'opération)

- Recevoir le client avec les documents à la demande de l'opération de dédouanement voulu
- Vérifier l'exactitude et la sincérité des dossiers
- Conclue la demande de son client
- Etablir la déclaration en douane.
- Déposer la déclaration au service d'enregistrement à la douane.
- Suivre les opérations de dédouanement jusqu'à la fin suivant la prescription de la demande de son client.

3- aide déclarant

Nous avons vu qu'il y a beaucoup de travail dans la section transit, donc celui-ci aide le déclarant à accomplir sa tache d'où il est le bras droit du déclarant. Il peut, lui-même accomplir les taches du déclarant en cas d'absence de ce dernier.

4- le comptable

- La facturation
- La comptabilisation des dépenses et des recettes
- Vérification de la situation de la trésorerie avec concours du chef d'agence.

- La tenue des informations comptables pour déterminer le chiffre d'affaire, la statistique financière réalisée à chaque fin de l'exercice.

5- Le secrétaire

- Accueillir des clients
- Préparer toute rédaction administrative
- L'ouverture de dossier

Séction3 : Les activités de la société Fret services

En fait c'est une société de transit, c'est-à-dire une société des commissionnaires agréé en douane (CAD), elle fait le transit des différentes marchandises ainsi que le dédouanement et embarquement des marchandises et le transit international.

Puisque c'est une société de transit elle est donc en collaboration avec quelques entités.

A- Les partenaires de la société Fret Services

• MANUTENTIONNAIRE

COMADIE ET CMDMD ce sont deux compagnies de manutention de Diego Suarez et ils ont pour fonction d'opérer la manutention des marchandises à l'embarquement qu'au débarquement, elle assure ses fonctions dans ce domaine, ces compagnies font aussi l'entreposage des marchandises avant l'embarquement et les marchandises débarqués.

• CONSIGNATAIRE

AMS (Australe Maritime Service) et DSS (Diego Shipping Services) ce sont des compagnies qui effectuent la consignation de navire qui veut dire qu'elles sont des consignataires de navire. Le consignataire de navire est le représentant de l'armateur dont son rôle est d'assurer une rotation de navire à bord le plus rapide.

En effet l'AMS possède son propre navire à consigner :

- UAFL Express

- REMORQUEURS

SGTPM La société General de travaux Publics Malgaches s'occupe du lamanage des bateaux.

La SGTPSM possède deux remorqueurs qui escortent les bateaux jusqu'à l'accostage au quai :

- MARINA
- REGINA

- LA DOUANE

La douane est le représentant de l'Etat. C'est un service public placé sous tutelle de ministère de l'économie et de finance.

Elle a trois missions très importantes :

- Mission fiscale
- Mission économique
- Mission statistique

- EXPERT MARITIME

Il joue le rôle très important dans les contrôles ou visites des marchandises parce qu'en cas d'avarie ce sont seulement leur rapports qui sont valable auprès des assurances si les marchandises sont assurées d'où on dit rapport d'expertise.

B- les clients du fret services

Il y a deux catégories de client : les clients particuliers et les clients principaux.

- Les clients particuliers :

Ce sont les clients dont l'agissement au niveau de la douane est de nature occasionnelle et pour les dédouanements des marchandises non commerciales tels que les objets ou effets personnels et voiture.

- Les clients principaux :

Ce sont les gros clients c'est-à-dire les entreprises qui importent ou exportent régulièrement des marchandises commerciales comme les entreprises qui exportent les produits locaux et les produits de mer ainsi que l'importation des matériaux de construction. Pour les gros clients la société Fret Services accorde aux gros clients un tarif plus avantageux que pour les particuliers en raison de :

- Fidélité de client
- Importance de l'opération en une année

La société Fret Service est une société de transit donc nous devrons avoir quelques notions sur le transit que nous allons voir ci après.

CHAP II : NOTION SUR LE TRANSIT

Section I : Définition de Transit :

Le transit est un régime de franchise en droit de douane pour toute marchandise qui traverse le territoire national. Mais le transit peut se définir sous deux formes c'est-à-dire il y a le transit en tant que métier et le transit en tant que régime douanier. D'après le code civil Malgache, le transit estime le service commercial qui subdivise en deux grandes groupes dont :

- Transit ordinaire
- Transit international

1°/ **Le transit ordinaire :**

Le transit ordinaire est une opération transit effectuée dans un seul pays. Il est d'ordre moral agréer par l'Etat.

2°/ **Le transit international :**

Le transit international est la circulation des marchandises d'une nation aux autres nations.

Mais le transit en tant que métier se définit comme métier des transitaires qui veut dire celui qui prendre la charge des marchandises au profit de son client. Celui-ci se subdivise en deux : transit agréé et transit maison.

a- **Le transit agréé**

Le transit agréé est une opération de transit d'ordre moral agréé par l'Etat. Il est intermédiaire entre le client et la douane en titre d'interlocuteur.

Ex : Fret services

b- **Le transit maison :**

Le transit maison est une opération qui effectue dans l'établissement. La plupart d'eux, ce sont les grandes entreprises comme la SECREN. Il est administré par le ministère. C'est un transit privé. Et ce sont les marchandises à titre de son nom seulement qu'ils peuvent importer.

3º/ Opérations de transit :

En général, elles se définissent comme :

- les opérations de dédouanements des marchandises importées et enlèvement de ces marchandises dans le magasin pour leur livraison au destinataire réel.
- les opérations de dédouanement des marchandises exportées de leur mise à quai pour embarquement.

Section II : Rôle de transitaire

Son rôle implique de se charger de toutes les opérations juridiques qui doivent avoir lieu entre le moment où la marchandise lui est remise par le premier transporteur :

- Reconnaissance de la marchandise
- Prise de réserve en cas d'avarie
- Signature du bon de livraison,
- Entre temps il aura accompli les opérations en douane et entreposé la marchandise.
- Son mandat peut lui confier de prendre soin de souscrire une assurance appropriée.

NB : Il est tenu d'un devoir de conseil et d'information :

Conseiller le client sur le mode d'acheminement et de conditionnement de sa marchandise en fonction de la destination envisagée, de la nature de la marchandise, informations sur les tarifs appliqués sur la même ligne de navigation, sur le navire choisi, la date du chargement.

Puisque nous avons parlé de dédouanement ci-dessus, il se déroule comme suite :

Tout d'abord il faut savoir qu'il y a deux circuits dans le dédouanement envers le transitaire, circuit en douanes et circuit dans les services.

- Circuit en douane

Après avoir reçu les documents du client, les documents ce sont le connaissment et la facture ;

Le transitaire doit premièrement faire une reconnaissance physique, une reconnaissance physique c'est le fait de voir l'emplacement de la marchandise sur terrain (terre plein ou dans un magasin), voir si la marchandise est conteneurisée ou pas, vérifier le numéro, la marque et la marchandise si elle est conforme à celle mentionnée sur les documents qu'il a reçu, voire l'aspect physique de la marchandise si elle est encore en bonne état ou pas.

Après une reconnaissance physique c'est la qu'il établit une déclaration concernant la marchandise puis l'enregistrer.

Ensuite il y a visite de la douane en présence du déclarant lui-même, le propriétaire de la marchandise et le magasinier. Cette visite est faite par la douane pour comparer la marchandise à la déclaration enregistrée.

C'est la qu'il y a paiement en douanes c'est-à-dire paiement des droits et taxes plus la Prestation Gasynet « PGN »

Enfin enlèvement c'est le fait d'enlever la marchandise de la douane.

- Circuit dans les services

D'abord il faut le connaissment original pour obtenir un bon au consignataire d'où le BAD Bon a Délivré. Le connaissment original justifie que le fret est payé ou pas.

Ensuite le déclarant présente le BAD au manutentionnaire pour payer le frais de débarquement et le manutentionnaire vise ce BAD ;

Après il paie la DSMI (Droit Sur les Marchandises Importées) à l'APMF et L'APMF vise le BAD ;

Et enfin il règle la redevance communale, et la commune vise le BAD ;

Si tous ces services ont avisés ce BAD, c'est après qu'il y a enlèvement.

CHAP III : LA DOUANE ET SON IMPORTANCE

Section I : Définition

La douane est une administration public où les formalités douanières à l'import et à l'export doit effectuer. Il est un service public placé sous tutelle du ministère des finances et des budgets.

La douane est une instruction chargée de contrôle des flux internationaux de marchandise et de personnes et à partir de ce contrôle, elle est aussi chargée de la perception des droits et taxes.

Ex : Nature des marchandises prohibées (les tortues, les gros coquillages)

Section II : Importance des Missions de la Douane

Mission :

La douane a plusieurs missions :

1- Mission Economique

L'administration douanière veille à la promotion de l'économie nationale (ex : fixation de taux de droit de douane).

Elle assure la compétitivité de produit locaux sur marché international.

2- Mission Fiscale :

La douane renfloue la caisse de l'Etat pour survenir à la diverse charge de l'administration public.

Elle coopère avec l'administration fiscale.

3- Mission Statistique :

Elle permet de mesurer, d'analyser, de corriger et d'améliorer le volume d'exportation et d'importation de chaque produit suivant la nécessité du pays.

4- Mission Contrôle :

La douane assure la bonne application de la prohibition (interdiction) de marchandise dangereuse à risque.

La douane coopère aussi les autres ministères pour l'application de Loi et règlement (ex : Eau et Forêt, protection des espèces protégées). Enfin la douane contrôle aussi l'identité de personne qui entre et qui sort de la frontière.

5- Règlements Des Litiges :

Le commissionnaire Agrée en douane ou CAD ou Transitaire c'est le représentant ou l'intermédiaire du client en marchandise à la douane et aussi il est auxiliaire de la douane tant à l'importation qu'à l'exportation. Et, il doit tenir un répertoire annuel enregistrant toutes ses opérations dans les conditions fixées par la Direction Générales des douanes.

Les CAD sont tenues pour responsables envers les autorités douanières de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration des marchandises et du paiement de droits et taxes. En d'autres termes l'administration douanière désire n'avoir en face d'elle qu'un seul interlocuteur : le Transitaire agit ainsi en principale obligé seul responsable et seul redevable des paiements de taxes et droits.

S'il y a une infraction douanière deux voies sont possibles pour régler le conflit (le litige) entre la douane et les CAD (transitaire) :

- Voie Transactionnelle (à l'amiable)
- Voie Juridique (tribunal compétent)

Mais des fois, la procédure peut se résumer comme suit :

- Fixation des amendes à payer
- Etablissement d'un procès verbal par la douane

En cas de non paiement des amendes, on recourt au tribunal

Tout cela implique qu'une fausse déclaration vaux une amende.

PARTIE II : GENERALITE SUR LE REGIME SUSPENSIF EN DOUANE

CHAP I : IDENTIFICATION DU REGIME ECONOMIQUE EN DOUANE

DEFINITION

Le régime douanier permettant aux sociétés étrangères non résidentes de procéder, sur la base de contrat, à la réalisation de travaux et prestation à Madagascar au profit des partenaires nationaux.

Les régimes douaniers économiques sont destinés à favoriser les exportations des entreprises nationales dont l'approvisionnement dépend des importations ou parfois l'exportation dépend d'une finition des produits à l'étranger.

Les régimes économiques en douanes peuvent se dire aussi régimes suspensifs, ils permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes intérieurs exigibles ainsi que de tout autre droit ou taxe convenant à ces marchandises.

Tout régime douanier économique ou régime suspensif est accordé lorsque les services des douanes estiment qu'il est possible de procéder à l'identification des marchandises, placées sous ce régime, au moment de leur réimportation, leur réexportation, leur mise à la consommation ou leur mise sous tout autre régime douanier suspensif ou économique en l'état ou sous forme de produits compensateurs.

CHAP II : LES DIFFERENTS TYPES DE REGIME DOUANIER UTILISER OU APPLICABLE A MADAGASCAR

Les régimes douaniers économiques comprennent :

Le transit douanier ;

L'entrepôt douanier ;

La transformation sous douane ;

L'admission temporaire ;

L'exportation temporaire.

Section I : le transit douanier

1-Définition :

Le régime du transit douanier consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

Les marchandises sous le régime de transit douanier bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

La circulation des marchandises sous le régime de transit douanier est effectuée sous le couvert de l'un des documents suivants :

Une déclaration en détail ;

Un carnet de transit « TIR » tel que prévu par la convention relative au transport international routier ;

Mais ici à Madagascar on utilise seulement la déclaration en détail et cette déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration sommaire par l'autorisation du directeur général des douanes.

Le transport des marchandises doit être accompli dans les délais fixés par les services des douanes qui peuvent imposer au transporteur un itinéraire déterminé, soumettre les

marchandises à un scellé ou à une escorte par les agents des douanes ou à toutes ces formalités à la fois.

Les marchandises présentées au départ au bureau d'entrée et transportées sous le régime du transit douanier doivent être représentées en même temps que les documents en tenant lieu :

- a) En court de route, à réquisition des services des douanes
- b) A destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par les services des douanes.

Dans ce cas le transporteur ou le réceptionnaire des marchandises, tout en sachant qu'elles sont placées sous le régime du transit douanier, doit à son tour les représenter intactes, au bureau de destination dans le délai prescrit.

Le transporteur n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque au bureau de destination les marchandises :

- ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasin ou aires d'exportation dans les conditions prévues ;
- ou exportées
- ou déclaré sous un autre régime

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées sous le régime du transit douanier sont soumises aux droits et taxes exigibles à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

D'où la valeur retenue des marchandises pour l'application des droits et taxes exigibles ne doit pas être inférieure à la valeur admise à l'entrée de ces marchandises sur le territoire douanier.

2-Le régime du transit douanier comprend :

- Le transbordement
- Le cabotage

a) Le transbordement

Le transbordement est régime douanier en application duquel s'opère sous le contrôle des services des douanes, le transfert des marchandises qui sont enlevées

du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur le moyen de transport utilisé à l'exportation.

L'opération de transbordement s'effectue dans l'enceinte du bureau des douanes qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie des marchandises.

Les services des douanes peuvent autoriser le transbordement dans les lieux qu'ils désignent à cet effet.

Les marchandises sous le régime de transbordement ne sont pas soumises au paiement des droits et taxes et ce sous réserve du respect des conditions fixées par les services des douanes.

b) Le cabotage

Le cabotage est le régime douanier qui permet le transport des marchandises par voie maritime, d'un point à un autre du territoire douanier, si on prend un exemple pour les navires qui ne naviguent que dans le territoire malgache (Diego_Majunga).

Le transport des marchandises sous le régime de cabotage s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

Toutefois, pour les marchandises de la catégorie de celle qui ne sont ni prohibées ni soumises à des droits et taxes à l'exportation, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

En cas d'interruption de l'opération de transport sous le régime de cabotage suite à un accident ou à un cas de force majeur, le capitaine de navire ou toute autre personne concernée doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la circulation des marchandises dans des situations non autorisées et doit signaler aux services des douanes ou à toute autre autorité compétente la nature de l'accident et les autres circonstances ayant causé cette interruption.

Section II : l'entrepôt douanier

1-Définition :

Le régime de l'entrepôt douanier est le régime qui consiste dans la faculté de placer les marchandises, pour une durée déterminé, dans des locaux soumis à l'agrément et au contrôle des services des douanes.

2-Les différentes catégories de l'entrepôt douanier

Il existe deux catégories d'entrepôts douaniers :

- L'entrepôt public ;
- L'entrepôt privé.

Quelques termes sur l'entrepôt douanier :

- Exploitant ou concessionnaire : la personne autorisée à exploiter ou à gérer l'entrepôt douanier ;
- Entrepositaire : la personne au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt.

Les entrepôts douaniers sont soumis au contrôle des services des douanes. Et lorsque les entrepôts douaniers sont soumis à la surveillance permanente des services des douanes, les frais de cette surveillance sont à la charge de l'exploitant ou du concessionnaire. L'exploitation des entrepôts douaniers est subordonnée à l'autorisation des services des douanes.

Mais toute personne, qui désire exploiter un entrepôt douanier, doit présenter une demande en objet comportant toutes les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation et notamment celle faisant état d'un besoin économique d'entreposage. L'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier.

Rôle de l'exploitant ou le concessionnaire

L'exploitant ou le concessionnaire doit :

- a) Assurer le séjour des marchandises dans l'entrepôt sous le contrôle douanier et la non soustraction desdites marchandises sans l'autorisation des services des douanes ;
- b) Exécuter les engagements qui résultent du stockage des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier ;
- c) Respecter les conditions particulières fixées dans l'autorisation.

L'entrepositaire est dans tous cas, tenu responsable de l'exécution des engagements qui résultent de la constitution des marchandises sous régime des entrepôts de douane.

Le transfert de la propriété des marchandises entreposées d'une personne à une autre peut être autorisé à des fins commerciales.

Les entrepositaires demeurent responsables vis-à-vis des services des douanes même en cas de transfert de la propriété des marchandises entreposées.

La responsabilité des entrepositaires n'est dégagée qu'après déclaration aux services des douanes du transfert de la propriété à un tiers, et après engagement de l'acquéreur envers ces services et l'acceptation par ces derniers de cet engagement.

3-Effets de l'admission des marchandises en entrepôts douaniers

Les marchandises admises en entrepôts douanier bénéficient :

- de la suspension de l'application des droits et taxes exigibles, des mesures de prohibitions ainsi que de toutes les autres mesures économiques, fiscales ou douanières auxquelles sont soumises les marchandises.

4-Marchandises admissibles en entrepôt douanier.

Les marchandises autorisées à l'entrepôt douanier :

- les marchandises soumises, à l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

- les marchandises, provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation.

De même, sont admissibles en entrepôts douaniers les marchandises constituées auparavant sous un régime suspensif ou un autre régime douanier économique dans le

cadre de la régularisation de ce régime, et ce en attendant de les réexporter ou de leur assigner toute autre destination douanière admise

a-Entrepôt public

L’entrepôt public est un entrepôt douanier ouvert à toute personne pour l’entreposage de marchandises de toute nature. L’entrepôt public est considéré comme un entrepôt spécial lorsqu’il est équipé pour recevoir les marchandises :

- dont la présence constitue des dangers particuliers ou qui sont susceptibles d’altérer la qualité des autres produits.
- dont la conservation exige des installations spéciales.

Les frais de gestion sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire perçoit les frais de magasinage dont le montant est fixé par le ministère des finances.

Les modalités d’aménagement et de fonctionnement ainsi que les procédures d’exploitation de l’entrepôt public sont fixées par le ministère des finances.

• Délais de séjour des marchandises en entrepôt public

Sauf des autorisations accordées par le ministre des finances, le délai maximum de séjour des marchandises est fixé à cinq ans pour l’entrepôt public et à trois ans pour l’entrepôt public spécial, et ce à partir de la date d’enregistrement de la déclaration en détail relative à leur constitution en entrepôt.

L’entrepositaire qui porte le nom de déclaration à entrée en entrepôt doit, selon le cas, acquitter les droits et taxes ou restituer les avantages liés à l’exportation dont il a bénéficié, et ce pour les marchandises entreposées qu’il ne peut être représenté aux services des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l’importation, il est tenu au paiement d’une somme égale à leur valeur.

Toute fois, le directeur général des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public, sous réserve d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les résidus de cette destruction, soit soumettre ces marchandises, dans l'état où elles sont représentées aux services des douanes, au paiement des droits taxes exigibles.

Le déficit, dont il est justifié qu'il provient de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, n'est pas soumis au paiement des droits et taxes.

Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fournit, à un cas de force majeure ou à des causes relatives à la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes.

En cas de vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé, selon le cas, du paiement des droits et taxes ou de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

b- Entrepôt privé

L'entrepôt privé est accordé :

- aux personnes physiques ou morales dont la profession est principalement ou accessoirement l'entreposage des marchandises pour le compte de tiers ; dans ce cas, l'entrepôt est désigné « entrepôt privé pour le compte d'autrui » ;
- aux entreprises à caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker des marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie de l'entrepôt ; dans ce cas, l'entrepôt est désigné « entrepôt privé particulier »
- Le régime de l'entrepôt privé pour le compte d'autrui peut également être accordé pour l'admission des marchandises importées dans le cadre des foires, expositions, concours ou autres manifestations.

L'entrepôt privé est considéré comme entrepôt spécial lorsqu'il est équipé pour l'admission :

- des marchandises qui, au cours de leur séjour en entrepôt, présentent des dangers ou qui sont susceptibles d'altérer la qualité des autres produits ;

- des marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Les procédures d'octroi du régime de l'entrepôt privé ainsi que les modalités de son aménagement et de son exploitation sont fixées par arrêté du ministre des finances.

• **Délais de séjour des marchandises en entrepôt privé**

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.

Toute fois, le directeur général des douanes, peut, à titre exceptionnel, prolonger ce délai sur demande de l'entrepositaire à condition que les marchandises soient en bon état.

Durant leur séjour en entrepôts douaniers, les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations en vue d'assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité commerciale ou les préparer à la distribution ou à la revente.

Les manipulations citées au paragraphe premier ci-dessus ne peuvent être effectuées que sur autorisation préalable des services des douanes qui fixent les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

En cas de nécessité économique et si le contrôle douanier n'est pas compromis, les services des douanes peuvent exceptionnellement, autoriser, dans les entrepôts douaniers, l'exécution des opérations de transformation sous le régime du perfectionnement actif aux conditions prévues par ce régime.

Les marchandises placées sous l'un des régimes des entrepôts douaniers peuvent, dans des cas justifiés, être enlevées temporairement de l'entrepôt.

A cet effet, une autorisation préalable des services des douanes fixant les conditions d'accomplissement de cette opération doit être obtenue.

Durant leur séjour en dehors de l'entrepôt, les marchandises peuvent subir les manipulations.

Durant leur séjour en entrepôt douanier, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à toutes opérations de contrôle et de recensement qu'ils jugent utiles.

A l'expiration des délais l'entrepositaire doit assigner aux marchandises placées en entrepôt douanier un autre régime douanier.

Si à l'expiration des délais l'entrepositaire ne procède pas à un autre régime les services des douanes peuvent procéder, d'office, à la vente aux enchères publiques des marchandises non enlevées de l'entrepôt.

Les services des douanes peuvent autoriser le transfert des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier d'un entrepôt à un autre.

Les opérations de transfert des marchandises d'un entrepôt à un autre, ou de leur cession durant leur séjour sous le régime des entrepôts douaniers n'entraînent pas le prolongement des délais de séjour des marchandises en entrepôt.

En cas de mise à la consommation de marchandises suite à leur sortie d'entrepôt douaniers, les droits et taxes applicables sont ceux à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation.

Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations en entrepôt douaniers sont déclarées pour la mise à la consommation, la perception des droits et taxes exigibles peut être autorisée par catégorie de produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par les services des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

Au cas où les marchandises renferment des produits de l'intérieur ou de Madagascar, la valeur de ces derniers est à déduire de celle à soumettre aux droits et taxes à la sortie de marchandises de l'entrepôt.

Lorsque les marchandises placées en entrepôt douanier en apurement des comptes de perfectionnement actif, sont déclarées pour la mise à la consommation, la perception des droits et taxes exigibles peut être autorisée, après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur, par catégorie de produits, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par les services des douanes à la date de leur constitution sous le régime du perfectionnement actif.

Dans ce cas, l'intérêt légal de retard est calculé à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'admission sous le régime du perfectionnement actif jusqu'au jour de la

sortie des marchandises de l'entrepôt inclus, et ce à l'exception des périodes où les montants des droits et taxes exigibles auraient été consignées.

- les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation ;
- la valeur à prendre en considération pour l'application des droits et taxes exigibles est celle des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation et d'après l'état où elles se trouvent à cette date.

Section 3 : Transformation sous douane

Le régime de la transformation sous douane permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes exigibles, de marchandises en vue de leur faire subir des opérations de transformation qui en modifient l'espèce ou l'état. Comme le cas de SECRENE qui importe des tôles pour réparer les navires étrangers.

Les produits résultant de l'opération de transformation sont dénommés « produits transformés » ou « produits compensateurs ».

Il existe trois catégories de régime de transformation sous douane.

- le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation totale est dénommé « la transformation pour l'exportation totale
- le régime de la transformation sous douane destiné à l'exportation partielle est dénommé « la transformation pour l'exportation partielle.
- Le régime de la transformation sous douane destiné au marché local est dénommé « la transformation pour le marché local.

1. Transformation pour l'exportation totale

Le régime de la transformation pour l'exportation totale permet la transformation ou la production, de marchandises destinées essentiellement à l'exportation dans des locaux soumis au contrôle de la douane en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

Les services des douanes peuvent autoriser la cession d'un produit transformé dans une entreprise exerçant sous le régime de la transformation pour l'exportation totale en vue de le soumettre à un complément d'ouvraison à :

- une autre entreprise exerçant sous le même régime ;
- ou une entreprise exerçant sous un autre régime suspensif à condition que la destination définitive du produit soit l'exportation.

Les produits obtenus sous le régime de la transformation pour l'exportation totale seront obligatoirement exportés.

Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation totale ne peuvent être ni réexportées en l'état ni mises à la consommation en l'état.

Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état.

Lorsque les produits compensateurs sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises constatés lors de leur mise sous le régime de la transformation pour l'exportation totale et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

Les taux des droits et taxes applicables sont ceux à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Les marchandises importées sont admises en exonération totale ou partielle des droits et/ou des taxes d'importation, lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises à la date de leur mise à la consommation.

Lors de la mise à la consommation des produits compensateurs, les mêmes dispositions au régime de perfectionnement actif sont applicables au régime de la transformation pour l'exportation totale. Les produits compensateurs peuvent, être soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise la consommation.

2. Transformation pour l'exportation partielle

Le régime de la transformation pour l'exportation partielle permet aux entreprises travaillant en même temps pour l'exportation et pour le marché local, la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane et en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

- Le régime de la transformation pour l'exportation partielle est accordé par autorisation du directeur général des douanes après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur.

Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exportation ;
- la durée de leur séjour ;
- la nature des produits compensateurs ;

Les marchandises importées sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ainsi que les produits compensateurs ne peuvent être cédés durant leur séjour sous ce régime sauf autorisation du directeur général des douanes.

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre plusieurs entreprises bénéficiant, chacune, du régime de la transformation pour l'exportation partielle.

Lorsque les produits compensateurs sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises lors de leur mise sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

Les taux des droits et taxes applicables sont ceux à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ne peuvent être ni réexportées ni mise à la consommation en l'état. Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime responsable du secteur, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état.

Les marchandises importées sont admises en exonération totale ou partielle des droits et / ou des taxes à l'importation, lorsqu'elles remplissent à la date de leur mise à la consommation les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchises.

Les produits compensateurs peuvent être soumis lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque les produits compensateurs remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice de ce traitement tarifaire préférentiel, ils sont admis au bénéfice de ce traitement tarifaire préférentiel accordé à des marchandises identiques, à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Les produits compensateurs sont admis en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation, lorsqu'ils remplissent les conditions de bénéfice des régimes de franchises à la date de leur mise à la consommation.

3-Transformation pour le marché local

Le régime de la transformation pour le marché local permet la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane en vue de mettre les produits transformés à la consommation sur le marché local.

Lors de la mise à la consommation des produits transformés, les droits et taxes exigibles sont perçus selon les éléments de taxation qui leur sont appropriés à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

La surveillance douanière permanente des locaux peut être remplacée par la garantie des droits et taxes exigibles à l'importation.

Le régime de la transformation pour le marché local est accordé dans cas suivants :

- lorsque le produit transformé est soumis, lors de la mise à la consommation à des taux de droits et taxes inférieurs à ceux applicables aux matières d'importation rentrant dans sa production ;
- lorsque le destinataire du produit transformé bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles.

Le régime de la transformation pour le marché local est accordé par autorisation du directeur général des douanes.

Cette autorisation fixe :

- la durée de l'exploitation
- l'espèce des marchandises pouvant être admise sous ce régime et, le cas échéant, leurs quantités ;
- la durée de séjour des marchandises sous ce régime.

L'autorisation est accordée aux personnes établies à Madagascar, selon les conditions suivantes :

- a) que les services des douanes soient en mesure d'identifier les marchandises importées ainsi que les produits transformés ;
- b) que l'opération de transformation soit suffisante pour qu'il ne soit plus de faire retourner les produits importés sous ce régime à leur état initial, avec un coût économiquement acceptable ;
- c) que le recours à ce régime n'ait pas pour but d'échapper ni aux règles d'origine ni aux restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;
- d) que ce régime soit en mesure de réunir les conditions nécessaires pour contribuer à la création ou au maintien des activités de transformation des marchandises à Madagascar qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs locaux de marchandises similaires.

Lorsque la mise à la consommation se rapporte à des marchandises en l'état ou à une stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans l'autorisation, le montant des droits et taxes est fixé selon les éléments de taxation propres aux marchandises importées à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises sous le régime de la transformation pour le marché local.

4-Dispositions communes à tous les régimes de la transformation sous douanes

Les entreprises bénéficiant de l'un des régimes de transformation sont soumises au contrôle des services des douanes.

Les modalités du contrôle douanier des entreprises bénéficiant de l'un des régimes de transformation ainsi que les conditions de prise en charge par ces entreprises des frais de la surveillance douanière permanente sont fixées par décret.

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée dans le cadre d'une opération de sous-traitance entre plusieurs entreprises exerçant, chacune, sous l'un des régimes de transformation à condition que la destination finale des marchandises objet de l'opération de sous-traitance soit l'exportation.

Le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, la fabrication scindée dans d'autres cas où les marchandises objet de la sous-traitance sont destinées à la consommation locale.

Les déchets résultant des quantités des produits importés sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

- Le directeur général des douanes peut autoriser la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous les régimes de transformation suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime.

- L'opération de destruction doit faire perdre les produits importés ou les produits compensateurs leur valeur.

- La destruction doit être effectuée en présence des services des douanes.
- les déchets résultant de la destruction sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Section IV : Régime de perfectionnement actif

1-Définition

Le régime de perfectionnement actif permet l'importation en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation de marchandises destinées à recevoir une transformation ouvraison ou complément de main d'œuvre afin de les réexporter sous forme de produits compensateurs.

On entend par :

a) opérations de perfectionnement :

- l'ouvraison d'un produit y compris les opérations de son montage, de son assemblage et de son adaptation à d'autres produits,
- l'amélioration de la qualité d'un produit,
- la réparation d'un produit, y compris sa remise en l'état et sa mise au point.

Pour l'exécution des opérations de perfectionnement, il est permis d'utiliser des matières qui rentrent dans l'obtention d'un produit compensateur et qui ne se retrouve pas dans le produit

b) produits compensateurs : tous les produits résultant des opérations de perfectionnement ;

c) produits équivalents : les produits de Madagascar qui sont utilisés à la place des produits d'importation, pour la fabrication des produits compensateurs ;

d) taux de rendement : la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de produits d'importation.

Le directeur général des douanes peut autoriser :

- a) que les produits compensateurs soient fabriqués à partir de marchandises équivalentes ;
- b) l'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes et ce avant l'importation de marchandises destinées à être placées sous le régime de perfectionnement actif

Les marchandises équivalentes doivent être de la même qualité et avoir les mêmes caractéristiques que les marchandises d'importation.

Dans des cas exceptionnels fixés par arrêté du ministre des finances, il peut être admis que les marchandises équivalentes puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation.

Donc dans l'application de régime de perfectionnement actif, les marchandises d'importation sont considérées comme se trouvant dans la situation douanière des marchandises équivalentes, et ces dernières dans la situation douanière des marchandises d'importations ;

Des dispositions visant à interdire ou limiter le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances.

Si dans ce régime, les produits compensateurs seraient passibles de droits à l'exportation, le titulaire de l'autorisation doit constituer une garantie pour assurer le paiement de ces droits dans l'éventualité où l'importation des marchandises d'importation ne serait pas effectuée dans les délais impartis.

2-Octroi du régime

Le régime de perfectionnement actif est accordé par les services des douanes sur demande de la personne concernée et ce dans le cas où ce régime contribue à la promotion de l'exportation, pour autant que les intérêts essentiels des producteurs à Madagascar ne soient atteints.

L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

- a) le requérant doit être une personne établie à Madagascar ;
- b) il doit disposer des matériels et des équipements nécessaires à la réalisation des opérations de perfectionnement actif envisagées ou qu'il justifie en avoir chargé une autre personne disposant de ces matériels et équipements.

Le régime du perfectionnement actif n'est accordé que lorsque les services des douanes sont en mesure d'identifier les marchandises d'importation dans les produits compensateurs.

3-Fonctionnement du régime

Les services des douanes fixent le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être exportés ou réexportées ou avoir reçu une autre destination douanière admise pour ces produits.

Ce délai est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour la livraison des produits compensateurs.

Le délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime du perfectionnement actif des marchandises importées.

Les services des douanes peuvent prolonger ce délai sur demande, justifiée, du bénéficiaire. Ce délai ne pourra dépasser deux ans.

En cas d'utilisation de marchandises équivalentes les services des douanes fixent un délai pendant lequel la déclaration de placement des marchandises d'importation sous le régime de perfectionnement actif doit être déposée.

Ce délai court à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes.

Des délais spécifiques peuvent être fixés le ministère des finances pour certaines opérations de perfectionnement ou pour certaines catégories de marchandises dont l'importation est envisagée sous le régime du perfectionnement actif.

A l'expiration du délai accordé, et si les produits compensateurs ne sont pas exportées ou réexportées, ou s'ils n'ont pas reçu une autre destination douanière admise les droits et taxes dus deviennent immédiatement exigibles et ce indépendamment de l'intérêt de retard et des pénalités.

Les services des douanes fixent le taux de rendement de l'opération du perfectionnement ou le mode de détermination de ce taux.

Le taux de rendement est fixé selon les conditions réelles dans lesquelles s'est déroulé ou doit se dérouler l'opération de perfectionnement.

Dans l'impossibilité de déterminer le taux de rendement, les services des douanes peuvent, consulter les services techniques du ministère concerné pour la détermination de ce taux.

Le ministre des finances peut, fixer des taux de rendement forfaitaires sectoriel et ce après consultation du ministre chargé du secteur.

Le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif, et après l'exécution des opérations de perfectionnement, d'ouvraison ou de complément de main d'œuvre, doit réserver aux produits compensateurs l'une des destinations suivantes :

- l'exportation ;
- ou la mise sous un régime suspensif ou un régime économique en vue d'une réexportation ultérieure.

Le directeur général des douanes peut, sur demande justifiée du bénéficiaire du régime et après consultation des services techniques du ministère concerné par le secteur, autoriser exceptionnellement, la mise à la consommation des produits compensateurs ou des intrants importées en l'état.

Lorsque les produits compensateurs ou les marchandises importées en l'état sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés sur la base des éléments de taxation propres aux intrants importées et ce à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime du perfectionnement actif majorés de l'intérêt de retard si les droits et taxes n'ont pas été consignés.

Lorsque des marchandises importées remplissent, à la date de leur mise à la consommation, les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel accordé aux marchandises identiques, ces marchandises bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel.

Les marchandises importées sont admises en franchise totale ou partielle de paiement des droits et taxes exigibles à l'importation lorsqu'elles remplissent les conditions de bénéfice des régimes de franchise.

Par l'autorisation du ministre des finances :

- a) les produits compensateurs mis à la consommation sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles selon les éléments de taxation qui leur sont propres à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;
- b) le produit compensateur secondaire résultant de l'opération de perfectionnement est soumis au paiement des droits et taxes exigibles selon les éléments de taxation qui lui sont propres à la date d'enregistrement de la déclaration de sa mise à la consommation, sous réserve que ses quantités soient en rapport avec les quantités exportées du produit compensateur principal.

Lorsque les produits compensateurs remplissent à la date de leur mise à la consommation les conditions de bénéfice d'un traitement tarifaire préférentiel accordé à des marchandises identiques, ces produits bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel.

Les produits compensateurs sont admis en franchise totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, lorsqu'ils remplissent les conditions de bénéfice de l'un des régimes de franchise.

- Le directeur général des douanes peut autoriser la destruction des produits compensateurs ou des produits importés sous le régime de perfectionnement actif, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime.

- L'opération de destruction doit faire perdre aux produits importés ou aux produits compensateurs leur valeur.

- La destruction doit s'effectuer en présence des services des douanes.
- Sans préjudice de la législation en vigueur, les déchets sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Les quantités des produits importés devenus des déchets de fabrication des matières importées sont soumis lors de leur mise à la consommation au paiement des droits et taxes exigibles selon leur espèce, leur état et leur valeur à la date de leur mise à la consommation.

Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre les entreprises exerçant chacune sous le régime du perfectionnement actif ou entre elles et d'autres entreprises exerçant sous l'un des régimes de transformation sous douane à condition que les marchandises objet de l'opération de sous-traitance soient destinées exclusivement à l'exportation.

Il ya un cas où le directeur général des douanes peut autoriser, à titre exceptionnel, les fabrications scindées de marchandises. Cette autorisation fixe les conditions d'accomplissement de ces opérations.

4-Opérations de perfectionnement actif effectué en dehors du territoire douanier

Dans le cadre du régime du perfectionnement actif, il est admis d'exporter temporairement tout ou partie des produits compensateurs ou de produits en l'état dans le but de leur faire subir, hors du territoire douanier, un perfectionnement complémentaire conformément aux conditions du régime du perfectionnement passif, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable des services des douanes.

Lorsque les produits réimportés sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont déterminés comme suit :

- Droits et taxes exigibles sur les produits compensateurs.

- Droits et taxes exigibles sur de la valeur ajoutée pour les produits réimportés après l'exécution de l'opération de perfectionnement passif hors du territoire douanier.

La déclaration en douane relative aux produits mis sous le régime de perfectionnement actif tient lieu d'acquit-à-caution, par lequel le bénéficiaire du régime s'engage à :

- a) réexporter les produits après perfectionnement ou leurs assigner un régime douanier admis à l'expiration du délai prévu pour l'opération du perfectionnement ;
- b) observer les obligations prévues par la législation et la réglementation régissant le régime de perfectionnement actif.

Section V : Admission temporaire

Le régime de l'admission temporaire permet l'utilisation dans le territoire douanier, en suspension totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation des marchandises destinées à être réexportées sans avoir subi des modifications exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.

Le terme marchandise utilisée dans ce chapitre désigne :

- a) les objets et effets personnels, y compris le moyen de transport importé par le voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger et venant séjourner temporairement à Madagascar ;
- b) les équipements, matériels, produits et animaux à réexporter en l'état après leur utilisation.

L'autorisation d'admission temporaire est délivrée par les services des douanes sur demande de la personne qui utilise les marchandises.

Les services des douanes refusent l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises importées en vue de permettre leur suivies.

Toutefois, les services des douanes peuvent autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises ne soit possible en vue

d'assurer son suivi et ce lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à des abus du régime.

Les services des douanes fixent le délai dans lequel les marchandises importées doivent être réexportées ou avoir reçu une autre destination douanière. Ce délai doit être suffisant pour que l'objectif des utilisations autorisées soit atteint.

Dans des cas justifiés, les services des douanes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, le délai visé ci-dessus en vue de permettre l'utilisation autorisée.

La durée de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est limitée à un an avec possibilité de prorogations semestrielles.

Chacune des huit premières prorogations est subordonnée au paiement d'une redevance égale à un / huitième (1/8) du montant des droits et taxes qui eussent été exigibles si les marchandises avaient été déclarées sous le régime de mise à la consommation à la date de leur entrée dans le territoire douanier.

Pour les équipements et matériels destinés à l'exécution de travaux, et sauf dispositions légales contraires plus favorables, leur admission temporaire est subordonnée pendant les cinq (5) premières années au paiement d'une redevance égale à un/soixantième (1/60) des droits et taxes exigibles pour chaque mois ou fraction de mois de l'année civile, pour la période de séjour des matériels ou équipements sur le territoire douanier sous ce régime. Le paiement de cette redevance doit avoir lieu au moment de l'admission et lors de chaque prorogation.

Le placement de ces matériels ou équipements sous un régime d'entrepôt douanier est suspensif du paiement de cette redevance et ce à compter du mois qui suit leur placement sous ce régime.

Sont dispensés du paiement de la redevance les matériels et équipements restant propriété d'une personne non résidente, importés sous ce régime pour servir à la production de marchandises destinées exclusivement à l'exportation.

En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, le montant des droits et taxes exigibles sera calculé sur la base des éléments de taxation applicable à ces marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration de mise sous le régime de l'admission temporaire.

Toutefois, le montant des droits et taxes exigibles peut être déterminé sur la base des éléments de taxation applicables à la marchandise concernée à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

En cas de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire avec exonération partielle des droits et taxes exigibles à l'importation, le montant des droits et taxes exigibles est égal à la différence entre le montant des droits et taxes.

La déclaration en douane d'admission temporaire tient lieu d'acquit-à-caution par lequel le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire s'engage :

- a) à réexporter les marchandises ou à leur assigner, à l'échéance du délai imparti, une autre destination douanière admise ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant le régime de l'admission temporaire.

Section VI : Perfectionnement passif

1-Définition

Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement, des marchandises venant de Madagascar, en dehors du territoire douanier en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de mettre les produits résultant de ces opérations à la consommation en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

L'exportation temporaire des marchandises de Madagascar doit être assortie de la garantie des droits et taxes exigibles à l'exportation.

On entend par :

- a) marchandises d'exportation temporaire : les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif ;
- c) produits compensateurs : tous les produits résultant d'opérations de perfectionnement ;
- d) taux de rendement : la qualité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée des marchandises exportées.

2-Octroi de l'autorisation

L'autorisation de perfectionnement passif est accordée par les services des douanes sur demande de la personne qui exporte une marchandise pour faire effectuer une opération de perfectionnement.

L'autorisation est accordée :

- a) aux personnes qui sont établies à Madagascar ;
- b) lorsqu'il est estimé qu'il est possible d'établir que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises exportées temporairement.
- c) Lorsque l'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif ne soit pas de nature à porter gravement atteinte aux intérêts essentiels des industriels locaux.

3-Fonctionnement du régime

Les services des douanes fixent le délai de réimportation des produits compensateurs sur le territoire douanier et ils peuvent le proroger suite à une demande écrite justifiée du bénéficiaire de l'autorisation.

Les services des douanes fixent le taux de rendement pour cette opération ou, le cas échéant, les modalités de détermination de ce taux.

Les produits compensateurs réimportés sont soumis, lors de leur mise à la consommation, au paiement des droits et taxes exigibles sur la base des éléments de taxation, en vigueur, qui leur sont applicables à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

La valeur en douane à prendre en considération pour la détermination des droits et taxes exigibles dans ce cas est la valeur des produits compensateurs après déduction de la valeur en douane des produits exportés temporairement.

Lorsque l'opération de perfectionnement consiste en une opération des produits exportés temporairement, leur mise à la consommation s'effectue en exonération totale des droits et taxes exigibles à l'importation s'il est établi, à la satisfaction des services des douanes, que la réparation a été effectuée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

Lorsque l'objet de l'opération de perfectionnement est la réparation des marchandises exportées temporairement, et que cette réparation est effectuée à titre onéreux, le montant des droits et taxes exigibles est déterminé sur la base des éléments de taxation afférents aux produits compensateurs à la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation de ces produits ; la valeur en douane prise en considération pour le calcul des droits et taxes exigibles est égale au montant des frais de réparation, à condition que ces frais constituent la seule contre partie à payée par le titulaire de l'autorisation et que ces frais ne soient pas influencés par des liens pouvant exister entre lui et la personne ayant accompli la réparation.

L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation n'est accordée que s'il est établi que les produits compensateurs sont déclarés pour la mise à la consommation au nom ou pour le compte du titulaire de l'autorisation.

L'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation n'est pas accordée si les conditions ou les obligations afférentes au régime du perfectionnement passif ne sont pas remplies.

Toutefois, l'exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation est accordée s'il est établi que les manquements constatés sont sans conséquences réelle sur le fonctionnement correct du régime.

4-Perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard

Le régime de l'échange standard permet d'exporter à titre définitif des marchandises devant faire l'objet d'une réparation, y compris la remise en l'état et la mise au point, et d'importer en échange des marchandises de remplacement en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles à l'importation.

Sont dénommés « marchandises d'exportation » les marchandises exportées et « marchandises de remplacement » les marchandises importées.

En cas d'urgence et pour des considérations d'ordre économique justifiées, les marchandises de remplacement peuvent être importées préalablement à l'expédition des marchandises d'exportation. Cette opération est dénommée « importation anticipée »

Le recours à l'importation anticipée de marchandise de remplacement donne lieu à la présentation d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

Les marchandises de remplacement doivent, relever du même classement tarifaire dans la nomenclature de dédouanement des produits, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'exportation comme si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

Lorsque les marchandises d'exportation ont été utilisées avant l'exportation, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les services des douanes peuvent accorder des dérogations à cette règle, si la marchandise de remplacement a été délivrée gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication.

La livraison de la marchandise de remplacement doit, dans ce cas, intervenir dans les douze mois suivant la première mise à la consommation des marchandises d'exportation sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

En cas d'importation anticipée, l'exportation des marchandises d'exportation doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les services des douanes peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger dans des limites raisonnables, le délai sus-visé.

L'exonération totale ou partielle du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation consiste à déduire du montant des droits et taxes exigibles à l'importation afférents aux marchandises de remplacement mises à la consommation le montant des droits et taxes exigibles à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation si elles étaient importées en provenance du pays où a eu lieu l'échange standard.

Le montant à déduire est calculé en fonction de l'espèce de la marchandise et selon les taux des droits et taxes à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement.

La valeur en douane à prendre en considération pour les marchandises d'exportation est celle de ces marchandises au moment de la détermination de leur valeur en douane.

Les marchandises de remplacement mises à la consommation sont exonérées du paiement des droits et taxes exigibles à l'importation, lorsqu'il est établi à la satisfaction du service des douanes par tous documents probants :

- que l'échange standard a été effectué gratuitement, soit en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, soit par suite de l'existence d'un vice de fabrication ;
- et qu'il n'a pas été donné décharge des taxes intérieures du fait de l'exportation des marchandises devant faire l'objet d'un échange standard.

L'opération de l'échange standard doit être effectuée, selon le cas, pour l'importation anticipée ou pour les marchandises de remplacement utilisées, et dans les

délais fixés par l'autorisation accordant le régime de l'échange standard pour les autres cas.

L'exonération totale est accordée, sous réserve que l'importation des marchandises de remplacement soit effectuée dans les délais prescrits par le contrat de vente comportant la clause de garantie.

Lorsque les produits sont importés neufs en remplacement de marchandises d'exportation usagées, aucune exonération totale ou partielle au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation n'est accordée pour ces produits, même si ces derniers sont fournis gratuitement dans le cadre d'une garantie ou en raison d'un vice de fabrication.

Section VII : Exportation temporaire

Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation de marchandises en suspension des droits et taxes exigibles à l'exportation et ce en vue de leur utilisation temporaire hors du territoire douanier et sous réserve de leur réimportation sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage autorisé sous ce régime.

Le régime de l'exportation temporaire permet l'exportation hors du territoire douanier :

a) des équipements, matériels, produits et animaux en vue de leur utilisation temporaire ;

b) des objets destinés à l'usage personnel y compris le moyen de transport des personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar et allant séjourner temporairement hors du territoire douanier.

Les services des douanes fixent le délai de réimportation des marchandises d'exportation ou d'assignation d'une autre destination douanière à ces marchandises. Ce délai doit être suffisant pour effectuer les utilisations autorisées.

Les services des douanes peuvent, dans des circonstances justifiées et sur demande de l'intéressé, proroger le délai susvisé dans des limites raisonnables en vue de permettre l'utilisation autorisée sans pour autant que ces prorogations ne dépassent trois ans et ce à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'exportation temporaire.

Toutefois, en cas d'exportation temporaire de matériels et équipements pour exécution de travaux à l'étranger, les services des douanes peuvent autoriser la prorogation du délai.

Les équipements, matériels, animaux, produits et objets exporté temporairement ne sont pas soumis, lors de leur réimportation sur le territoire douanier, au paiement des droits et taxes exigibles et sont dispensés des prohibitions d'entrée sous réserve de leur réimportation dans une délai ne dépassant pas trois ans.

CHAPITRE III ANALYSE SUR LES AVANTAGES ET LES LACUNES FACE AU REGIME SUSPENSIF DOUANIER

Section I : Avantages

1-Pour les usagers.

Avec le régime suspensif en douane les usagers tout comme l'Etat ont des intérêts parce que pour les usagers, ils arrivent à introduire des matériaux qu'ils soient des matériaux de construction ou des matériaux d'expositions sans soumis au paiement des droits et taxe. Toujours sur ce régime, par une demande des clients le régime suspensif en douane facilite le paiement des droits et taxe de la mise en consommation directe d'où le « paiement échelonné », comme le cas de la COMADIE par exemple.

2-Pour l'Etat

Avec le régime suspensif en douane l'Etat a son intérêt d'après ce que nous avons vu ci-dessus pour les matériaux de construction, ils sont souvent introduits à Madagascar pour les travaux de l'Etat comme les constructions des routes ou des bâtiments publics.

Exemple : COLAS

Section II : les lacunes

1-Pour les usagers

En cas de l'expiration de délai mentionné sur le contrat et que le client n'a pas fait une demande préalable auprès des services des douanes en motif de prolongement du délai les services des douanes vont considérer les marchandises comme mise à la consommation et seront accédées au paiement des droits et taxe ou ils peuvent aussi procéder à la destruction de ces marchandises ou la vente aux enchères.

2-Pour la douane

Ceci s'observe sur le problème de contrôle, pour les marchandises qui sont destinées à être réexportées mais qui sont déjà vendu dans le marché local sans apurement ou sans être déclarée à la mise en consommation. C'est-à-dire s'il y a une marchandise comme par exemple les cartons qui sont importés pour l'emballage et a réexportés mais qui ne sont pas tous réexportés.

C'est donc une perte pour la douane ainsi que pour l'Etat.

Section III : Suggestion

Il faut que les marchandises en suspension des droits et taxe soient bien contrôlées du côté de la douane et également du côté des clients.

Faire une demande de prolongement du délai avant son expiration.

CONCLUSION

Nous pouvons en conclure que malgré la crise économique vit Madagascar à présent, la société Fret services (agence Diego) veille toujours à ce que ses clients soient satisfaits de leur travail et cette société arrive toujours à fidéliser ses clients.

Nous avons vu ensuite que le régime suspensif en douane est très important du coté de l'Etat ainsi que pour les usagers. Et les services de douanes arrivent à bien faire fonctionner ce régime (régime suspensif en douane) malgré les problèmes de contrôle.

En tout cas les services de transit puisse qu'ils sont des intermédiaires entre les clients et la douane ils font en sorte que ces problème ne se produits pas et ne se produira pas.

TABLES DES MATIERES

THEME : REGIME SUSPENSIF EN DOUANE EN DOUANE

PLAN DE DEVOIR

INTRODUCTION 1

CORPS DU DEVOIR

PARTIE I : GENERALITE DE LA SOCIETE FRET SERVICES 3

CHAP 1 : Présentation de la société fret services 3

Section1 : Historique 3

Section2 : Structure et organisation de la société 4

Les taches des personnels 6

Section3 : activités de la société 7

CHAP2 : notion sur le transit 10

Section1 : Définition du transit.....10

Section2 : rôle du transitaire.....11

CHAP3 : La douane et son importance..... 13

Section1 : Définition de la douane13

Section2 : Importance sur la mission de la douane.....13

PARTIE II : LE REGIME DOUANIER

CHAP1 : Identification du régime douanier16

Définition du régime suspensif en douane.....16

CHAP 2 : Les différents types de régime suspensif.....17

Section 1 : le transit douanier.....17

Section 2 : l'entrepôt douanier19

Section 3 : transformation sous douane.....	25
Section 4 : Régime de perfectionnement actif.....	31
Section 5 : Admission temporaire.....	36
Section 6 : Perfectionnement passif.....	38
Section 7 : Exportation temporaire.....	43

CHAPITRE 3 ANALYSE SUR LES AVANTAGES ET LES LACUNES FACE AU REGIME SUSPENSIF DOUNIER

Section 1 : Avantages.....	44
Section 2 : les lacunes.....	44
Section 3 : Suggestions.....	45
CONCLUSION.....	47